Modification nº 3 datée du 16 février 2022
apportée au prospectus simplifié daté du 29 juillet 2021,
modifié par la modification nº 1 datée du 7 décembre 2021
et la modification nº 2 datée du 16 décembre 2021

du fonds suivant :

Fonds de revenu à taux variable CI (parts des séries A, E, EF, F, I, O et P et de série FNB en $ CA)

(le « fonds »)

Le prospectus simplifié du fonds daté du 29 juillet 2021, dans sa version modifiée par la modification nº 1 datée du 7 décembre 2021 et la modification nº 2 datée du 16 décembre 2021 (le « **prospectus simplifié** »), est modifié par les présentes et doit être lu à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. Des changements correspondants qui tiennent compte de la présente modification sont par les présentes apportés à toute information applicable du prospectus simplifié. À tous les autres égards, l'information du prospectus simplifié demeure inchangée.

Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification nº 3 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Réduction des frais de gestion

Avec prise d'effet le 22 février 2022, les frais de gestion à l'égard des parts des séries A, E, EF, F, O et P offertes par le fonds sont réduits comme suit selon un modèle de frais fixes :

Séries du fonds	Frais de gestion actuels	Nouveaux frais de gestion
A	1,25 %	0,85 %
E	1,20 %	0,85 %
EF	0,70 %	0,35 %
F	0,75 %	0,35 %
O	0,70 %	0,35 %
P	0,75 %	0,35 %

Par conséquent, les remises/distributions sur les frais de gestion et frais d'administration dans le cadre du programme CI Prestige à l'égard des parts des séries A et F du fonds ne s'appliquent plus.

Introduction des parts de série FNB en $ CA

En plus des parts des séries A, E, EF, F, I, O et P offertes par le fonds (les « **séries OPC** »), à compter du 19 avril 2022 ou vers cette date, le fonds offrira également des parts de série FNB en $ CA (la « **série FNB** »), qui seront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. Les frais de gestion de la série FNB s'élèveront à 0,35 % et les frais d'administration, à 0,17 %.

Qu'est-ce que la série FNB?

Les parts de série FNB sont une série de parts de fonds négociés en bourse offertes par le fonds. Les parts de série FNB du fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu. Il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises.

Le fonds émet des parts de série FNB directement en faveur d'un courtier désigné (défini ci-après) et de courtiers de FNB (définis ci-après).

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, a demandé l'inscription des parts de série FNB du fonds à la cote de la TSX. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription du gestionnaire, et rien ne garantit qu'elle le fera.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts de série FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Points particuliers applicables à la série FNB

Aucun preneur ferme ou courtier de FNB n'a participé à la rédaction du prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au fonds une dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié en ce qui a trait aux parts de série FNB. Les courtiers désignés concernés et les courtiers ne sont pas les preneurs fermes du fonds en ce qui a trait au placement des parts de série FNB aux termes du prospectus simplifié.

Risque et rendement éventuel

En plus des risques applicables au fonds, les parts de série FNB du fonds sont assujetties aux facteurs de risques supplémentaires suivants propres à la série FNB :

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB et à l'absence d'antécédents d'exploitation

Étant donné que les parts de série FNB du fonds sont nouvelles, elles n'ont pas d'antécédents d'exploitation. Même si les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts se formera ou sera maintenu.

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, a demandé l'inscription des parts de série FNB du fonds à la cote de la TSX. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription du gestionnaire, et rien ne garantit qu'elle le fera ou qu'un marché public actif pour les parts de série FNB se formera ou sera maintenu.

Risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du fonds sont visés par une interdiction des opérations par l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente ou si la bourse concernée en suspend la négociation, il est possible que le fonds suspende la négociation des parts de série FNB du fonds. Si le droit de faire racheter des parts de série FNB en espèces est suspendu pour les raisons précisées à la rubrique « Suspension des échanges et des rachats », le fonds pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les ont présentées. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, il est interdit de les remettre lors d'un échange d'un nombre prescrit de parts (défini ci-après) contre un panier de titres (défini ci-après) tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de leur valeur liquidative. La valeur liquidative par part variera selon les fluctuations de la valeur marchande des avoirs en portefeuille du fonds. Ainsi, la possibilité pour un porteur de parts de réaliser des gains ou de subir des pertes à la vente des parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais uniquement du fait que le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix auquel le porteur de parts a acheté les parts. Le cours des parts sera déterminé par des facteurs qui s'ajoutent à la valeur liquidative, comme, entre autres facteurs, l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale et la conjoncture économique. Toutefois, étant donné que les courtiers de FNB peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts du fonds à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que les primes ou décotes importantes par rapport à la valeur liquidative par part seront temporaires.

Risque lié au courtier de FNB / au courtier désigné

Étant donné que le fonds n'émettra des parts de série FNB que directement en faveur d'un courtier désigné et d'un courtier de FNB, si le courtier désigné ou le courtier de FNB n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de règlement, les coûts engagés et les pertes subies seront pris en charge par le fonds.

Risque lié à la fermeture hâtive des marchés

La fermeture hâtive d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle des titres détenus par le fonds sont inscrits pourrait faire en sorte que le fonds ne soit pas en mesure de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme plus tôt un jour où le fonds doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres tard dans la journée, le fonds pourrait subir des pertes importantes.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt ou de façon imprévue un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de parts des parts de série FNB du fonds ne pourront pas acheter ou vendre de parts à la TSX avant sa réouverture, et il est donc possible que les échanges et les rachats de parts soient suspendus, pour la même période et la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié à la suspension de la négociation des parts de série FNB

La négociation des parts de série FNB sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme de « coupe-circuits » individuel ou généralisé (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché baissent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des parts de série FNB pourrait également être suspendue si : i) les parts de série FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été

inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié au cours des parts de série FNB

Les parts de série FNB peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par part de série FNB. Rien ne garantit que les parts de série FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou de tout autre marché sur lequel les parts de série FNB du fonds peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque le courtier désigné et les courtiers de FNB souscrivent et échangent un nombre prescrit de parts de série FNB selon la valeur liquidative par part, les primes ou décotes importantes par rapport à la valeur liquidative par part devraient être temporaires.

Modalités d'organisation et de gestion du fonds

Avec prise d'effet vers le 4 avril 2022, le dépositaire du fonds sera remplacé par :

Compagnie Trust CIBC Mellon
Toronto (Ontario)

Avec prise d'effet vers le 19 avril 2022, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la série FNB du fonds sera remplacé par :

Compagnie Trust TSX
Toronto (Ontario)

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la série FNB du fonds prendra les dispositions nécessaires pour la tenue d'un registre de tous les porteurs de parts des parts de série FNB et le traitement des ordres.

Avec prise d'effet vers le 4 avril 2022, le mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds sera remplacé par :

The Bank of New York Mellon
New York (New York)

Avec prise d'effet vers le 4 avril 2022, l'administrateur et agent d'évaluation du fonds sera remplacé par :

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon
Toronto (Ontario)

Relation entre le gestionnaire et les courtiers désignés et les courtiers de FNB relativement à la série FNB du fonds

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, a conclu avec des courtiers inscrits des ententes aux termes desquelles chaque courtier inscrit (un « **courtier désigné** ») a convenu de remplir certaines fonctions relativement au fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts de série FNB de façon continue; et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB

à la TSX. Le paiement des parts de série FNB du fonds doit être fait par le courtier désigné, et ces parts de série FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse (défini ci-après) après la remise de l'avis de souscription.

Courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, peut conclure avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits étant un « **courtier de FNB** ») diverses ententes aux termes desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de série FNB.

Les parts de série FNB ne représentent ni une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou des courtiers de FNB ou d'un membre de leurs groupes respectifs, et le porteur de parts de série FNB n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le fonds à un tel courtier désigné ou courtier de FNB.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a pris part à la rédaction du prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Le courtier désigné et les courtiers de FNB concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes du fonds relativement au placement de ses parts de série FNB au moyen du prospectus simplifié.

Achats, échanges et rachats

Valeur liquidative par part de série FNB

Le fonds émet des parts de série FNB directement en faveur du courtier désigné et de courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription chaque « **jour de bourse** », soit un jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation. À l'occasion et comme peuvent en convenir le fonds et le courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un « **panier de titres** ») en guise de paiement des parts de série FNB.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série FNB

La valeur liquidative par part de série FNB en $ CA est calculée en dollars canadiens.

On calcule une valeur liquidative par part distincte à l'égard de la série FNB en soustrayant de la valeur des actifs du fonds les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries OPC du fonds) et les passifs de la série FNB et en divisant le résultat par le nombre de parts de la série FNB du fonds détenues par des investisseurs.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de sa série FNB à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part de la série FNB du fonds ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. Après 16 h chaque jour de bourse, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part de la série FNB du fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web du fonds, au www.firstasset.com.

Le tableau qui suit présente les caractéristiques de la série FNB du fonds :

Série	**Caractéristiques**
Parts de série FNB offertes à l'égard du fonds	
Parts de série FNB en $ CA	Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB en $ CA seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB en $ CA sont offertes en vente en dollars canadiens uniquement.

À l'occasion, si le fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres constituants du fonds en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Fonds	**Série**	**Symbole boursier**
Fonds de revenu à taux variable CI	Série FNB en $ CA	CFRT

Émission de parts de série FNB

En faveur du courtier désigné et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des parts de série FNB directement du fonds doivent être passés par un courtier désigné ou des courtiers de FNB. Le fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné et/ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par le fonds au courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, percevoir des frais d'administration d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts de série FNB.

Tout jour de bourse, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de série FNB (le « **nombre prescrit de parts** ») (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds.

Si le fonds reçoit un ordre de souscription visant des parts de série FNB du fonds au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, ou à tout autre moment que le gestionnaire peut autoriser avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, et que le gestionnaire accepte un tel ordre, le fonds émettra généralement en faveur du courtier désigné ou d'un courtier de FNB le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de

prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'en convienne autrement ou que la déclaration de fiducie n'en prévoit autrement, un courtier de FNB ou le courtier désigné doit remettre, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du fonds, le produit de souscription composé d'un panier de titres et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur du panier de titres et des espèces ainsi remis soit égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces uniquement égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) s'il y a lieu, les frais payables relativement à un règlement en espèces de souscriptions d'un nombre prescrit de parts du fonds représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager pour acheter des titres sur le marché au moyen d'un tel règlement en espèces.

Chaque jour de bourse, le panier de titres du fonds sera offert à son courtier désigné et à ses courtiers de FNB. Le gestionnaire publiera sur son site Web, www.firstasset.com, le nombre prescrit de parts du fonds suivant la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, sauf si des circonstances l'empêchent de le faire. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances particulières

Le fonds peut émettre des parts de série FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage du fonds ou de son portefeuille ou d'ajustements apportés au fonds ou à son portefeuille et en cas de rachats en espèces de parts de série FNB.

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

En plus de l'émission de parts de série FNB décrite précédemment, les parts de série FNB du fonds peuvent être émises en faveur des porteurs de parts au réinvestissement automatique de certaines distributions, conformément à la politique en matière de distributions du fonds.

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux obligations d'« alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts de série FNB. En outre, le fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB au moyen d'achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Échange et rachat de parts de série FNB

Échange de parts de série FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB du fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces seulement, à la condition qu'un

nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB du fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le fonds à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB du fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse qui correspond au jour d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts de série FNB du fonds, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du fonds, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Vous devez savoir que la valeur liquidative par part de série FNB baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Si vous n'êtes plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à une distribution applicable, vous n'aurez pas droit à cette distribution.

Si des titres dans lesquels un fonds a investi sont visés à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation compétent ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

L'inscription de la participation dans des parts de série FNB et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS (définie ci-après). Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS (défini ci-après) par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables des parts de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts de série FNB du fonds peuvent faire racheter i) des parts de série FNB contre des espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de

parts du fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de série FNB moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Les frais de rachat courants de la série FNB du fonds seront fournis sur demande. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au fonds relativement à la vente de parts de série FNB à la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de FNB de la série FNB du fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers de FNB pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds en faveur de ce courtier désigné et/ou courtier de FNB ou par ceux-ci.

Pour qu'un rachat en contrepartie d'espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement aux parts de série FNB du fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour de bourse en cause. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts de série FNB qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres relative à une distribution (définie ci-après) n'auront pas droit à cette distribution.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir souscrit à nouveau les parts de série FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des parts. Si le coût de nouvelle souscription des parts de série FNB est inférieur au produit tiré du rachat, la différence appartiendra au fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au fonds par le gestionnaire, mais le gestionnaire aura le droit de recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB du fonds, le fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB ou le paiement du produit du rachat du fonds : i) pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres possédés par le fonds qui y sont inscrits et négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, compte non tenu du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur

de l'actif du fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts de série FNB qui font ces demandes doivent être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat pour les parts de série FNB

Le gestionnaire peut, à son appréciation, facturer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts de série FNB du fonds des frais de rachat sur le produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts de série FNB. Les frais de rachat courants de la série FNB du fonds seront fournis sur demande. Les frais de rachat ainsi perçus par le gestionnaire seront versés au fonds. Les frais de rachat ne seront pas facturés à un porteur de parts relativement à l'achat ou à la vente de parts de série FNB à la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série FNB

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts de série FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de série FNB. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Compte tenu de modifications récemment apportées à la Loi de l'impôt, un montant ainsi attribué et désigné pour un porteur de parts de série FNB faisant racheter ou échangeant ses parts ne sera déductible pour le fonds que dans la mesure du gain qui serait par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts de série FNB.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). Les parts de série FNB ne devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'entremise d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention dans le prospectus simplifié d'un porteur de parts de série FNB désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de tels droits de propriété véritable; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le fonds à la CDS.

Le fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Transfert ou changement de parts de série FNB

Vous ne pouvez pas effectuer un transfert de parts de série FNB du fonds en vue d'obtenir des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, et vice versa. Vous ne pouvez pas non plus changer des parts de série FNB pour des parts d'une autre série du fonds et vice versa.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB du fonds sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts de série FNB du fonds ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier de FNB participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le fonds pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Mode de placement des parts de série FNB

Les parts de série FNB sont offertes à un prix égal à la valeur liquidative de ces parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Services facultatifs

Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB

En tout temps, un porteur de parts de série FNB du fonds peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de série FNB supplémentaires du fonds (les « **parts du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts de série FNB admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de série FNB de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime,

effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « **date de clôture des registres relative à une distribution** ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts souhaite participer. Compagnie Trust TSX, agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement (l'« **agent du régime** »), reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de l'Est) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres relative à une distribution en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de parts. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard du fonds à son appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants au régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard du fonds en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; ii) à l'agent du régime; et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard du fonds à la dissolution de ce fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son appréciation, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts de série FNB du fonds qui sont résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « **sociétés de personnes canadiennes** » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de

réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

Frais des parts de série FNB

Le tableau ci-après indique les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les parts de série FNB du fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais directement. Le fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais payables à l'égard des parts de série FNB du fonds	
Frais de gestion	Le gestionnaire reçoit des frais de gestion à l'égard des parts de série FNB du fonds. Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion fournis directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs relativement au fonds ainsi que des commissions sur les ventes et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts du fonds le jour ouvrable précédent, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois. Les frais de gestion annuels des parts de série FNB en $ CA s'élèvent à 0,35 %.
Frais d'administration et d'exploitation	Le gestionnaire prend en charge tous les frais d'exploitation du fonds, sauf certains frais du fonds (comme il est décrit ci-après) (les « **frais d'exploitation variables** ») en échange du paiement de frais d'administration. Ces frais d'exploitation variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, ainsi que les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres du fonds et au calcul du prix des titres du fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds, d'aperçus du FNB et des autres communications aux investisseurs portant sur les fonds. « Certains frais du fonds », lesquels sont payables par le fonds et attribués à chaque série visée, se composent a) des impôts et taxes de tous genres demandés directement au fonds (principalement, l'impôt sur le revenu et la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur leurs frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que le fonds engage à l'occasion, et c) des frais, coûts et dépenses liés au respect des nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date du présent prospectus simplifié. Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui lui sont exigées dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont incluses dans les frais d'exploitation variables. Cependant, les frais

	demandés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables. Le fonds doit payer les coûts liés à ses opérations, qu'il s'agisse de frais de courtage, de différentiels, de commissions ou d'autres frais liés aux opérations, y compris les frais associés aux dérivés et aux devises, selon le cas (les « **frais d'opérations** »). Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion d'une série du fonds. Le gestionnaire reçoit des frais d'administration annuels à l'égard de la série FNB du fonds. Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative par part de chaque série du fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable. Le taux annuel des frais d'administration de la série FNB en $ CA du fonds est de 0,17 %. Le gestionnaire peut, dans certains cas ou à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration à l'égard du fonds ou d'une série. Le gestionnaire peut décider à son appréciation de renoncer aux frais d'administration et il peut le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de parts.

Distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par le fonds seront généralement calculées et accordées en fonction des avoirs moyens d'un porteur de parts en parts de série FNB du fonds pour chaque période applicable, selon ce que peut préciser le gestionnaire de temps à autre. Les distributions sur les frais de gestion seront offertes uniquement aux propriétaires véritables de parts et non sur les parts détenues par des courtiers ou d'autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables (les « **adhérents à la CDS** »). Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion à l'égard d'une période donnée, un propriétaire véritable de parts doit présenter une demande de distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les renseignements supplémentaires que ce dernier peut demander conformément aux modalités et aux procédures déterminées par le gestionnaire à l'occasion.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord tirées du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds et, par la suite, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions du fonds.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Frais reliés à l'émission des parts de série FNB

Exception faite des frais de constitution initiaux des parts de série FNB du fonds, la totalité des frais reliés à l'émission de parts de série FNB seront pris en charge par le fonds, à moins qu'ils ne fassent par ailleurs l'objet d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire.

Fourchette des cours des parts de série FNB du fonds et volume des opérations sur celles-ci

L'information concernant la fourchette des cours des parts de série FNB du fonds et le volume des opérations sur celles-ci n'est pas disponible, car les parts de série FNB ne sont pas encore inscrites à la cote d'une bourse.

Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs

Les parts de série FNB du fonds seront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si ces parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB par un régime enregistré contre des paniers de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient ou non constituer des placements admissibles ou des placements interdits pour le régime enregistré.

Le gestionnaire ne vous remettra pas un relevé d'impôt chaque année pour la série FNB du Fonds.

Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB

Le fonds a obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de parts de série FNB lui permettant :

- de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire relativement aux parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par *l'Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le fonds dépose un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;

- de se soustraire à la disposition prévoyant qu'un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;

- de soustraire une personne physique ou morale souscrivant des parts de série FNB du fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada;

- de traiter la série FNB et les séries OPC du fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Restrictions fiscales en matière de placement

Le fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de « **fiducie d'investissement à participation unitaire** » ou de « **fiducie de fonds commun de placement** » au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) qu'il est assujetti à l'imposition des « **EIPD-fiducies** » pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, le fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « **bien canadien imposable** » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens.

Politique en matière de distributions

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, le fonds devra payer ou déclarer payables ce revenu net ou ces gains en capital nets réalisés sous forme de distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année en question aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour éviter au fonds de payer de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales pourront être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables en parts du fonds augmenteront le prix de base rajusté global des parts d'un porteur de parts. Dans le cas des parts de série FNB, immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts en circulation sera consolidé automatiquement de façon à ce que le nombre de parts après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à la source à l'égard de la distribution.

Distributions sur les parts de série FNB

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts de série FNB du fonds devraient être versées chaque mois. Le fonds n'a aucun montant de distribution fixe à l'égard des parts de série FNB. Le montant des distributions ordinaires en espèces, s'il y a lieu, sera fondé sur l'évaluation que peut faire le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du fonds. La ou les dates de versement des distributions ordinaires en espèces sur les parts de série FNB du fonds seront annoncées préalablement par la publication d'un communiqué.

Sous réserve de la conformité avec les objectifs de placement du fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence de ces distributions relativement à la série FNB du fonds, et toute modification ainsi apportée sera annoncée par la publication d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents du fonds, les distributions sur les parts de série FNB du fonds peuvent être composées de revenu ordinaire, y compris du revenu de source étrangère, de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts et d'autres distributions reçues par le fonds, mais peuvent également inclure des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du fonds, et peuvent inclure des remboursements de capital. Dans la mesure où les frais du fonds sont supérieurs au revenu généré par le fonds au cours d'une période de distribution donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour la période en question.

Droits de résolution et sanctions civiles

Séries OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers

contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Séries FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le souscripteur ou l'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou devrait consulter un avocat.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander que les documents vous soient envoyés dans un format différent, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire de notre site Web, à l'adresse www.ci.com, ou par téléphone, au numéro 1 800 792-9355.